

**NOTE COMMUNE N° 30 / 2005**

**OBJET:** Commentaire des dispositions de l'article 76 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 relatives à la révision des règles de la territorialité des droits d'enregistrement sur les donations et les successions.

**R E S U M E**

**Révision des règles de la territorialité des  
droits d'enregistrement sur les donations  
et les successions**

- 1)** Les droits d'enregistrement sur les donations et les successions sont exigibles sur les immeubles et les meubles dont la propriété revient au donateur ou au défunt, et ce, lorsqu'il est résident en Tunisie et quel que soit le lieu de la situation de ces biens.
- 2)** Lesdits droits sont applicables exclusivement sur les immeubles et les meubles situés en Tunisie lorsque le défunt ou le donateur n'y est pas domicilié.
- 3)** Sont exceptés de l'application des précédentes dispositions les immeubles et les meubles situés à l'étranger et qui ont supporté les droits d'enregistrement sur les donations et les successions dans le pays de leur situation .
- 4)** Les dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour l'année 2005 sont applicables sur les donations conclues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et sur les décès survenus à partir de la même date.

En vertu des dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour l'année 2005 les critères de fixation de la territorialité ont été révisés pour la perception des droits d'enregistrement sur les donations et les successions.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I. RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2004 :**

Les droits d'enregistrement sur les donations et les successions sont exigibles conformément à l'article 37 du code des droits d'enregistrement et de timbre sur :

1 - Les immeubles et les biens meubles corporels situés en Tunisie quels que soient la nationalité et le domicile du défunt, des héritiers, des donateurs et des donataires ;

2 - Les biens meubles incorporels lorsque le débiteur est domicilié en Tunisie ou lorsque le propriétaire avait son domicile en Tunisie au jour de son décès.

## **II . APPOINT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2005**

L'article 76 de la loi de finances pour l'année 2005 a modifié l'article 37 du code des droits d'enregistrement et de timbre en se basant sur deux critères qui sont la résidence et le lieu de la situation des biens pour la perception des droits d'enregistrement sur les donations et les successions.

Sur cette base, la déclaration de succession couvre tous les biens transmis par décès aux héritiers y compris les biens exonérés ainsi que les biens situés en dehors de la Tunisie.

### **1 - Cas où le défunt ou le donneur est résident en Tunisie :**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du code des droits d'enregistrement et de timbre , est considéré résident en Tunisie pour la perception des droits d'enregistrement sur les donations et les successions:

a - la personne qui dispose d'une habitation principale en Tunisie.

b- la personne qui séjourne en Tunisie d'une façon continue ou discontinue pendant une période au moins égale à 183 jours durant les 365 jours précédent la date du décès ou la conclusion de la donation que cette période s'étale sur une seule année civile ou sur deux années civiles successives.

Dans les deux cas, les droits d'enregistrement couvrent tous les immeubles et les meubles dont la propriété revient au défunt ou au donateur à l'exception des biens situés à l'étranger qui ont subi les droits d'enregistrement sur les donations et les successions dans le pays où ils sont situés.

Il faut signaler à cet effet que lorsque les immeubles et les meubles situés en dehors de la Tunisie sont soumis aux droits d'enregistrement sur les donations et les successions dans un pays autre que le pays où ces biens sont situés, ils demeurent soumis auxdits droits en Tunisie.

## **2 - Cas où le défunt ou le donateur n'est pas résident en Tunisie :**

Les droits de mutation sur les donations et les successions sont applicables exclusivement à tous les immeubles et les meubles situés en Tunisie. Sont soumis auxdits droits tous les types d'immeubles (immeubles par nature, immeubles par destination...)

Sont considérés comme situés en Tunisie notamment :

- les créances sur des personnes physiques qui disposent d'une habitation principale en Tunisie ou sur des personnes morales dont le siège social est situé en Tunisie ainsi que les créances sur des établissements ou des entreprises situés en Tunisie,

- les valeurs mobilières émises par l'Etat tunisien ou par une personne morale tunisienne de droit public ou par une société ayant sa raison sociale en Tunisie,

- les actions et les parts sociales émises par une société dont le siège social est situé en Tunisie,

- les moyens de transports immatriculés en Tunisie.

## **III . DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour l'année 2005, les dispositions de l'article 76 de la même loi sont applicables aux donations conclues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et aux successions ouvertes à partir de la même date.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna GHARBI**